



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-103

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2022-09-16-00013 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction (4 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-09-20-00002 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages)

Page 8

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-09-19-00001 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Haute-Saône (4 pages)

Page 12

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-09-16-00013

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Yves LAMBERT, directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Haute-Saône,
en faveur des cadres relevant de sa direction



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté

portant subdélégation de signature de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du service national ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU les décrets des 19 et 24 décembre 1997 modifiés, pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél 03 84 96 17 18
Mél ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2020-1545360 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDETSPP n° 70-2022-08-04-00014 du 4 août 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté DDETSPP n° 70-2022-08-04-00014 du 4 août 2022 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-01-26-00004 sera exercée par :

- Mme Nadège CALENDINI, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
- M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LAMBERT, de Mme Nadège CALENDINI et de M. Sébastien GROSJEAN, la délégation de signature sera exercée par :

M. Laurent DUDNIK, directeur adjoint du travail en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "accompagnement des entreprises, salariés et employeurs",

Mme Carole MARCHINI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle, cheffe de service ou **Mme Nathalie HOFFMANN**, contractuelle de catégorie A, cheffe de service adjointe, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service « suivi des usagers dans leur parcours »,

Mme Adeline MOUSTAKIMA, attachée d'administration de l'État, pour ce qui concerne :

- le conseil de famille des pupilles de l'État – Exercice de la tutelle des pupilles de l'État.

Mme Marie-Elisabeth BURGEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne :

- les cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives au fonds départemental de compensation du handicap (MDPH),
- le conseil médical départemental.

Mme Caroline LOPEZ-GUZMAN, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

Mme Edwige FLEUTIAUX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service adjointe, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "santé et protection des animaux et de l'environnement".

Mme Jackie TAPPREST, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe de service, ou **M. Jean-François DESMARTIN**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "protection du consommateur et sécurité sanitaire des aliments", ainsi que les attributions et les compétences du service "santé et protection des animaux et de l'environnement" pour les filières avicole, piscicole et apicole.

Mme Chantal HUBERT, directrice départementale de la CCRF ou **M. Ludovic PETIT**, inspecteur principal de la CCRF en ce qui concerne les attributions et les compétences des agents concurrence, consommation et répression des fraudes, et notamment l'article L.531-6 du code de la consommation (amendes pour prélèvements non conformes), en application de la convention relative à la délégation de gestion par la préfète de Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort, des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes au préfet du Doubs, du 14 novembre 2016 et de son avenant du 06 novembre 2018.

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi que les correspondances aux maires et aux présidents d'établissements publics intercommunaux, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour le préfet et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

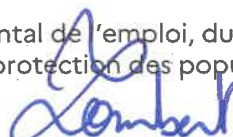
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télécours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué au préfet du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 16 septembre 2022.

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,


Yves LAMBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-20-00002

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature du délégué de l'Agence à
l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DÉCISION n° 2022/2

M. Michel VILBOIS, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Saône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

M. Didier CHAPUIS, Ingénieur des Travaux Public de l'État hors classe, et occupant la fonction de directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Didier CHAPUIS**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants ;

A/ Pour l'ensemble du département :

- A1 : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (*humanisation des structures d'hébergement*) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- A2 : tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (*RHI-THIRORI*), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- A3 : tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- A4 : la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- A5 : tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- A6 : toute convention relative au programme Habiter Mieux / MaPrimeRénov' Sérénité ;
- A7 : le rapport annuel d'activité ;
- A8 : après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

B / Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental)

- B1 : tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- B2 : tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Didier CHAPUIS**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

C / Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- C1 : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- C2 : tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- C3 : de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. Didier CHAPUIS**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

D / Pour les conventions signées avant les délégations de compétence des aides à la pierre soit avant le 1^{er} janvier 2007, délégation est également donnée aux personnes visées à l'article 4 pour les actes et documents suivants :

- D1 : prorogation ou résiliation des conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (*conventionnement avec et sans travaux*). Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- D2 : tous documents afférents à ces conventions, dans le cadre de leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- D3 : de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

- D4 : tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5:

Délégation est donnée à **M^{me} Séverine ARTERO**, directrice adjointe de la DDT, à **M. Charles-Édouard HENRY**, chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT, à **M. Christophe RATTAIRE** et à **M. Geoffrey HEYDORFF**, adjoints au chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT aux fins de signer les actes et documents cités à l'article 2 (*sauf* A6, A7 et A8), à l'article 3 et à l'article 4 de la présente décision.

Délégation est donnée à **Mme Lise PERONI**, cheffe de la cellule Habitat-Logement de la DDT, aux fins de signer les actes et documents cités à l'article 2 (références A1, A2, A3, A4, B1, B2), à l'article 3 et à l'article 4 et de la présente décision.

Article 6 :

Délégation est donnée à **M. Fabian MOURIC**, adjoint à la cheffe de la cellule Habitat-Logement de la DDT et **M^{me} Nathalie KEBE**, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux C2 et C3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les rapports de visite sur place.

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature. La décision n° 2022-1 du 29 juin 2022 est abrogée.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- à M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- à M^{me} la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9:

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25 044 Besançon cedex 3) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Vesoul, le **20 SEP. 2022**
Le délégué de l'Agence,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-19-00001

Arrêté modifiant la composition de la
Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

**Bureau de la Coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC**

Arrêté N°
modifiant la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-008 du 5 février 2021 portant composition pour une durée de trois ans de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, modifié par l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-03-00008 du 3 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU la démission de M. Daniel KUHN de la présidence de l'association UDAF 70 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-008 du 5 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1- Sept élus locaux :

a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

- Madame Marie-Claire LACOUR, maire d'Hugier ;
- Madame Christelle CLEMENT, maire de Gy ;
- Monsieur Serge VIEILLE, maire d'Échenoz-la-Méline.

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d' élu.

- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
- Monsieur Vincent BALLOT, communauté de communes du Val Marnaysien ;
 - Madame Virginie LUTHRINGER, communauté de communes du Pays de Lure ;
 - Monsieur Eric PETITJEAN, communauté de communes du Pays de Luxeuil.

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d' élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux points a) à g) du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2- Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Alain ROPION de l'association UDAF 70 (Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône) ;
- Monsieur Claude CHARPENTIER, du CDAFAL 70 (Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques de la Haute-Saône) ;
- Monsieur François VETTER, du CDAFAL 70 (Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques de la Haute-Saône) ;
- Madame Irène COUDEVILLE, de l'UFC Que Choisir 70.

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Christiane ZOLGER, de l'association France Nature Environnement ;
- Monsieur Pierre LACOSTE, de l'association France Nature Environnement ;
- Monsieur Alain BRETON, architecte ;
- Madame Catherine FAUCOGNEY, de l'association CLIMAT.

3- Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

Désignée par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône : Monsieur Gérard PICHOT.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2 et 3 exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité qualifiée mentionnée au 3 présente la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet d'implantation commerciale sur ce tissu économique lorsque le projet consomme des terres agricoles.

Elle n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

4- Autres membres :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation du projet désigne les membres visés au premier alinéa.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 19 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN